

**SOCIETE GENERALE POUR L'INDUSTRIE - INGENIEURS CONSEILS**  
**"S.G.I. - I.C."**  
S.A.R.L. au capital de 500.000,00 Francs  
90, Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS  
R.C.S. PARIS N° B 321 130 767 8235738

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 18 MARS 1994** Tal de COMMERCE de PARIS

N° 16069  
24 MARS 1994

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze,  
et le 18 Mars, à 14 heures,

les associés de la SOCIETE GENERALE POUR L'INDUSTRIE - INGENIEURS CONSEILS, "S.G.I. - I.C.", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 500.000,00 Francs, se sont réunis au siège social à 75008 PARIS, 90 Avenue des Champs Elysées, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

**Sont présents :**

- Monsieur John S. LATSIS propriétaire de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci	1.250 Parts
- Docteur Spiro J. LATSIS propriétaire de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci	1.250 Parts
- Madame Anne-Marie-Louise LATSIS propriétaire de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci	1.250 Parts
Mademoiselle Marguerite LATSIS, propriétaire de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES	1.250 Parts
<b>Total</b>	<b>5.000 Parts</b>

sur les 5.000 parts composant le capital social.

Monsieur Jean Louis PIPROT, Commissaire aux Comptes, a été convoqué.

COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME

L'assemblée est présidée par la gérante de la Société, Madame Janine LOUBARESSE.

La feuille de présence certifiée exacte par Madame la Présidente permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales et que l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

Madame la Présidente constate que les conditions de quorum et de majorité sont réunies et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale,
- modification correlative de l'article "3" des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités,
- questions diverses.

Elle dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis elle donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier la dénomination de la Société qui devient, à compter de ce jour :

**SGI Ingénierie**  
et pour sigle : "S.G.I."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article "3" des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**SGI Ingénierie**  
**et pour sigle : "SGI"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérante et les associés.

Mis à jour au 18 Mars 1994

"SGI Ingénierie"

"SGI"

Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 500.000 F.

Siège Social : 90, Avenue des Champs Elysées -  
75008 PARIS

---

LES SOUSSIGNES :

- 1°) Monsieur John S. LATSIS, né à KATAKOLON (ILIAS - GRECE) le 15 Septembre 1910 - Armateur demeurant à Paris 16ème, 49, Ave. Foch, de nationalité Grecque,
- 2°) Docteur Spiro J. LATSIS, né à ATHENES (GRECE) le 15 Août 1946 - Armateur - demeurant à GENEVE (SUISSE) 2, Avenue de Budé, de nationalité Grecque,
- 3°) Madame Anne-Marie-Louise LATSIS, née à ATHENES (GRECE) le 29 Mars 1953 - Armateur - demeurant à GENEVE (SUISSE) 2, Avenue de Budé, de nationalité Suisse.
- 4°) Mademoiselle Marguerite LATSIS, née à ATHENES (GRECE) le 3 Juin 1961 - Etudiante - demeurant à GENEVE (SUISSE) 2, Avenue de Budé, de nationalité Suisse.

ont établi ainsi qu'il suit les  
nouveaux statuts de la Société à Responsabilité Limitée  
S.G.I.-I.C.

# S T A T U T S

=====

## TITRE I

Forme - Objet - Dénomination Sociale  
Siège Social - Durée

-----

### ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La prestation de services, les travaux d'études d'engineering, de designs et leurs réalisations.
- L'exploitation de toutes entreprises de travaux publics ou privés dans tous les domaines pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation.

La création ou l'acquisition de tous autres fonds ou établissements.

La participation sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises ou sociétés.

- La Société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales de tous genres : notamment le pétrole et ses dérivés ; mobilières, immobilières, financières, économiques et juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

"SGI Ingénierie" et pour sigle : "SGI"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social est fixé à PARIS 8ème,  
Avenue des Champs Elysées, n° 90.

Il peut être transféré en tout autre  
endroit du même département ou d'un département limitrophe par  
une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification  
de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire,  
et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée  
Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la Société est fixée à 99 ans,  
à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des  
Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Apports - Capital Social  
-----

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les soussignés ont fait apport à la présente  
Société des sommes en numéraires, ci-après, à savoir :

- Monsieur John S. LATSIS,  
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50.000,00 F.
  - Docteur Spiro J. LATSIS,  
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50.000,00 F.
  - Madame Anne-Marie-Louise LATSIS,  
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50.000,00 F.
  - Mademoiselle Marguerite LATSIS,  
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50.000,00 F.
  - Soit au TOTAL,  
la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS ..... 200.000,00 F.
- =====

Laquelle somme de DEUX CENT MILLE FRANCS a été déposée par les Associés, conformément à la Loi, le 21 Août 1980, à la Banque du Crédit Commercial de France, 103, Avenue des Champs Elysées à PARIS 8ème, à un compte ouvert à ladite banque, au nom de la Société, sous le n° 030.204.793.1.

Cette somme a été retirée, conformément à la Loi par le gérant de la Société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le Capital Social d'origine fourni au moyen des apports constatés à l'article 6, ci-dessus, a été fixé à la somme de 200.000 F. (DEUX CENT MILLE FRANCS).

Il a été divisé en 2.000 parts égales de cent francs (100 F.) chacune, numérotées 1 à 2.000 qui ont été attribuées aux Associés en représentation de leurs apports.

A la suite d'une augmentation de Capital de 300.000 F. décidée le 31/12/82 par l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle somme de TROIS CENT MILLE FRANCS a été déposée par les Associés, conformément à la Loi, le 25/01/83, à la Banque du Crédit Commercial de France, 103, Avenue des Champs Elysées à PARIS 8ème, à un compte ouvert à ladite Banque, au nom de la Société, sous le n° 030.204.793.1, le Capital Social a été ainsi porté à la somme de 500.000 F. (CINQ CENT MILLE FRANCS) représenté par 5.000 parts de 100 F. chacune entièrement libérées qui ont été attribuées aux Associés en représentation de leurs apports, à savoir :

- à Monsieur John S. LATSIS, CINQ CENTS PARTS Sociales - numérotées de 1 à 500 inclus, soit .....	500
et de, SEPT CENT CINQUANTE PARTS Sociales - numérotées de 2.001 à 2.750 inclus, soit .....	750
- à Docteur Spiro J. LATSIS, CINQ CENTS PARTS Sociales - numérotées de 501 à 1.000 inclus, soit .....	500
et de, SEPT CENT CINQUANTE PARTS Sociales - numérotées de 2.751 à 3.500 inclus, soit .....	750
<hr/>	
A REPORTER .....	2.500
<hr/>	

REPORT ..... 2.500

- à Madame Anne-Marie-Louise LATSIS,  
CINQ CENTS PARTS Sociales -  
numérotées de 1.001 à 1.500 inclus, soit ..... 500  
et de,  
SEPT CENT CINQUANTE PARTS Sociales -  
numérotées de 3.501 à 4.250 inclus, soit ..... 750
- à Mademoiselle Marguerite LATSIS,  
CINQ CENTS PARTS Sociales -  
numérotées de 1.501 à 2.000 inclus, soit ..... 500  
et de,  
SEPT CENT CINQUANTE PARTS Sociales -  
numérotées de 4.251 à 5.000 inclus, soit ..... 750

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant  
le Capital Social, soit : CINQ MILLE PARTS ..... 5.000

=====

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES :

Avec le consentement de la gérance, chaque associé pourra verser dans la Caisse sociale, en compte-courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la sociétés.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée des Associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les charges de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

1. Le Capital Social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

- II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### TITRE III

#### PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

-----

#### ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toutes augmentations de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES. EXERCICE DES DROIT.  
ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - ASSOCIE UNIQUE :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui fonctionne alors comme une S.A.R.L. unipersonnelle.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS :

I. Toutes cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un

intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

-----

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés et sont nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise par les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Aux termes d'une décision collective en date du 21 Décembre 1992, Madame Janine LOUBARESSE, demeurant à 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, 32 rue Roublot, a été nommée gérante unique de la société à compter du même jour pour une durée non limitée, en remplacement du précédent gérant démissionnaire.

#### ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS :

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur la ou les sociétés, la fondation de toute société ou l'apport partiel de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

#### ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant

les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### ARTICLE 19 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé.

II. Chaque gérant pourra résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

III. Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de retraite volontaire d'un gérant ; celui-ci peut présenter son successeur dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, un associé demandera en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour (art. 57, alin, 4, L.).

Toutefois, si la société a un commissaire aux comptes, la décision collective pourra être provoquée par ce commissaire.

La décision de nomination doit être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que, si cette majorité ne s'est pas prononcée, puisse être prise une décision ultérieure statuant quelque soit le nombre des votants (art. 49, alin. 2, L.).

Dans le mois de la décision collective, publication d'un avis dans un journal d'annonces légales mentionnant le remplacement du gérant.

Dans le même délai, dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège social de deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision collective.

Si les noms des gérants étaient portés dans les statuts et qu'il est décidé de les en retirer, on déposera en même temps deux exemplaires des statuts mis à jour.

Dans le même délai, demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Dans le même délai, déclaration complémentaire à l'inspecteur des Impôts (Contributions directes) dont relève la société.

#### ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera dans les charges de la société.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### TITRE V

#### CONTROLE DE LA SOCIETE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

-----

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## TITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES -----

#### ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS:

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives, sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toutes époques, mais les associés doivent être, obligatoirement consultés 1 fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

#### ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

- I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 17, ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur d'approuver ou de ne pas approuver les

conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement, modification des statuts (sous réserve des exceptions prévues par la loi) ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales, conformément aux stipulations de l'article 14.

- II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

- I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du Capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif.

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe où il est situé,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de l'objet social,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues au § II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieur au minimum légal,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F., et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires ;

#### ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION :

I. Les décisions sont prises en assemblée, obligatoirement dans deux cas :

- pour l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice,
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,

Toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un,

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour,

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée,

En cas de convocation d'une assemblée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30, ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales,

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés,

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception,

Tout associé n'ayant répondu dans le délai, ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 26 - VOTE - REPRESENTATION :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme,

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

#### ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le président de séance, ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé,

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### ARTICLE 28 - EFFET DES DECISIONS:

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### TITRE VII

#### EXERCICES SOCIAL, COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

#### ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### ARTICLE 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

- I. Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ordinaire (ou : joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou des associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

- II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à tout réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

### ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## TITRE VIII

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes. Ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts. Au plus tard, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Ou, si dans ce délai les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social il n'y a pas lieu à réduction du capital ou à dissolution.

La décision de dissoudre ou de maintenir l'activité doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Cette décision des associés doit être provoquée par le gérant ou le commissaire aux comptes. Tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société si les associés n'ont pas délibéré valablement à ce sujet.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 36 - TRANSFORMATION :

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres

figurant au dernier bilan excédent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## TITRE IX

### CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 38 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

#### ARTICLE 39 - PUBLICITE :

La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

#### ARTICLE 40 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 1994